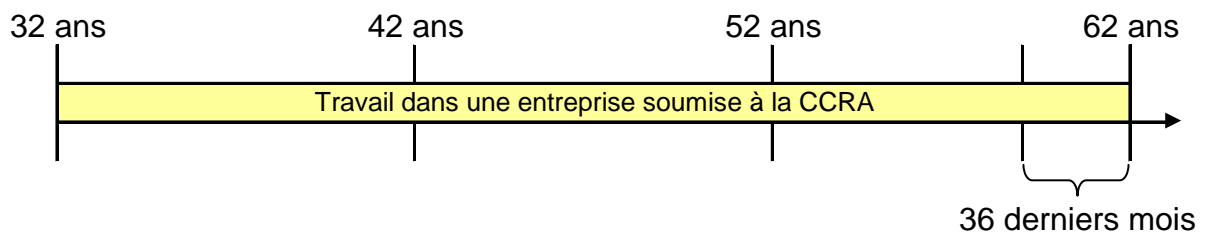


CAS PRATIQUES

Exemple 1 : cas standard

Monsieur Dunand atteindra l'âge de 62 ans le 15 mai 2013 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} juin 2013, date à laquelle il cessera son activité salariée auprès de l'entreprise Boiserie SA. Il a travaillé plus de 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années avant la retraite anticipée dans une entreprise soumise à la CCRA. Son salaire AVS annuel moyen durant les 36 mois précédant immédiatement le versement des prestations, soit du 01.06.2010 au 31.05.2013, s'élève à Fr. 74'000.-.



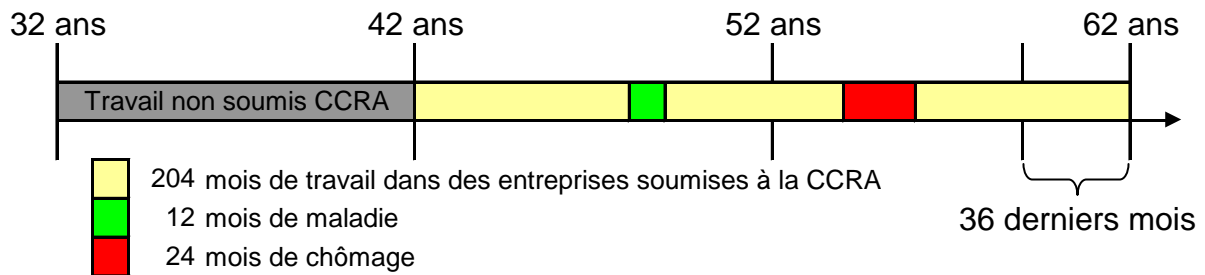
Toutes les conditions sont remplies pour l'obtention d'une rente complète.

Calcul de la rente de retraite anticipée : $\text{Fr. } 74'000.- \times 80\% : 12 = \text{Fr. } 4'933.-$ par mois.

Le maximum de la rente de retraite anticipée est fixé à : **Fr. 4'800.- par mois**

Exemple 2 : maladie/accident et/ou chômage avant les 36 derniers mois

Monsieur Fournier atteindra l'âge de 62 ans le 13 octobre 2013 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} novembre 2013, date à laquelle il cessera toute activité lucrative. Il a commencé sa carrière dans une entreprise soumise à la CCRA à l'âge de 42 ans, puis a eu une année d'arrêt maladie à 48 ans ainsi que 2 ans de chômage à 54 et 55 ans. Son salaire AVS annuel moyen durant les 36 mois précédant immédiatement le versement des prestations, soit du 01.11.2010 au 30.10.2013, s'élève à Fr. 56'000.-.



- Les années de **maladie** ou **d'accident** comptent comme années de travail dans des entreprises soumises à la CCRA.
- Les années de **chômage** ou **d'activité dans des entreprises non soumises à la CCRA** ne comptent pas. Une période maximale de 24 mois au cours des 10 dernières années précédant la retraite anticipée pour les raisons mentionnées dans ce point est admise, dont au maximum 12 mois consécutifs immédiatement avant la prise de la retraite anticipée.

Détermination du droit à la rente : une activité ininterrompue pendant les 10 dernières années est exigée, toutefois une période maximale de 24 mois de chômage est admise. Monsieur Fournier a donc droit à une rente.

Calcul de la rente de retraite anticipée : Fr. 56'000.- x 80% : 12 = Fr. 3'733.- par mois.

Le minimum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 3'800.- par mois.

Mois pris en compte : 204 mois de travail + 12 mois de maladie = 216 mois sur 240.

Calcul de la **rente réduite** : Fr. 3'800.- x 216 : 240 = **Fr. 3'420.- par mois**

N.B. : Monsieur Fournier aurait pu cotiser à titre individuel pendant sa période de chômage. Ces années auraient alors compté comme des périodes complètes de travail soumis à la CCRA. Dans ce cas le calcul de la rente de retraite anticipée aurait été le suivant :

Rente de retraite anticipée : Fr. 56'000.- x 80% : 12 = Fr. 3'733.- par mois.

Le minimum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 3'800.- par mois.

Mois pris en compte : 204 mois de travail

12 mois de maladie

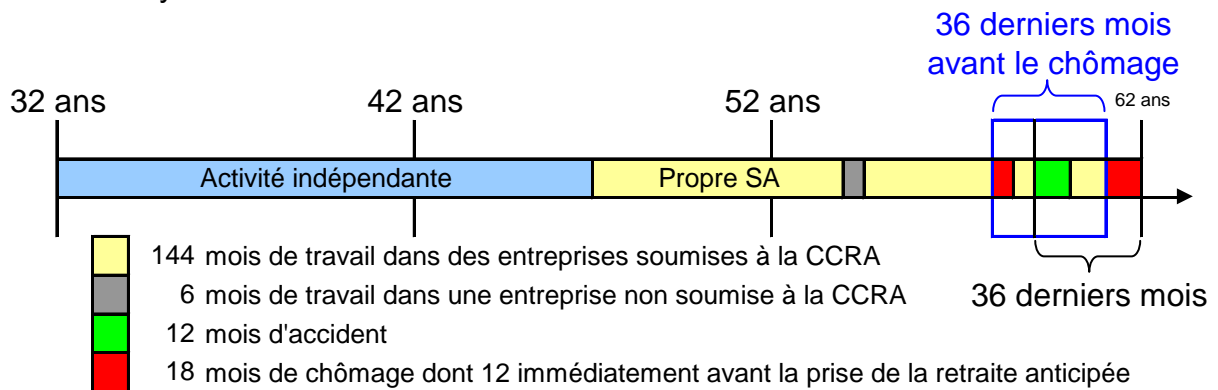
24 mois de **cotisations individuelles**

240 mois pris en compte sur 240 ans

Monsieur Fournier aurait eu droit à la rente complète de **Fr. 3'800.- par mois**

Exemple 3 : maladie/accident et/ou chômage pendant les 36 derniers mois

Monsieur Gipponi atteindra l'âge de 62 ans le 12 février 2013 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} mars 2013, date à laquelle il cessera toute activité lucrative et renoncera à toutes indemnités de l'assurance chômage. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 28 ans et il s'est mis à son compte en tant que plâtrier-peintre indépendant. A 47 ans, il transforme sa société en SA et affine tout le personnel de son entreprise à RESOR. Suite à des difficultés d'ordre économique, il dissout sa société 7 ans plus tard et travaille tout d'abord 6 mois dans une entreprise non soumise à la CCRA, puis exerce à nouveau une activité de plâtrier-peintre au sein d'une entreprise soumise à la CCRA. A 58 ans, il se retrouve pour une période de 6 mois au chômage, puis est réengagé dans l'entreprise. A 59 ans, il est victime d'un accident de travail et est en incapacité de gain pendant une année. Ayant retrouvé sa pleine capacité de travail, il reprend son activité dans la même entreprise qui, malheureusement, fait faillite une année plus tard. Monsieur Gipponi est ainsi au chômage pendant l'année précédant son 62^{ème} anniversaire. Son salaire AVS mensuel moyen s'élève à Fr. 6'500.-.



Les **indépendants** ne sont pas soumis à la CCRA et ne peuvent pas y adhérer. De ce fait, ces années d'activité ne comptent pas.

1. Détermination du droit à la rente

- **Critère 1** : Activité ininterrompue pendant les 10 dernières années (au maximum 24 mois de chômage ou d'activité non soumise à la CCRA sont admis).
 - Périodes manquantes dans les 10 dernières années de Monsieur Gipponi:
 - 6 mois de travail dans une entreprise non soumise à la CCRA
 - 6 mois de chômage à 58 ans
 - 12 mois d'accident à 59 ans
 - 12 mois de chômage à 61 ans
 Comme les mois d'accident ou de maladie comptent au même titre que des mois de travail, il en résulte un total de 24 mois manquants durant les 10 dernières années. Monsieur Gipponi satisfait au premier critère.
- **Critère 2** : Au maximum 12 mois consécutifs de chômage ou d'activité non soumise à la CCRA immédiatement avant la retraite anticipée sont admis.
 - Une période totale de 12 mois de chômage est à signaler immédiatement avant la retraite anticipée. M. Gipponi satisfait ainsi au deuxième critère.

Monsieur Gipponi a donc droit à une rente.

2. Calcul du salaire déterminant

Pour l'assuré au chômage immédiatement avant la retraite anticipée, le salaire déterminant est celui perçu au cours des 36 mois précédant la période de chômage.

- Période **d'accident** ou de **maladie** durant les 36 mois déterminants : le salaire pris en considération est celui qu'il obtiendrait en travaillant.
- Période de **chômage** durant les 36 mois déterminants : le salaire pris en considération est la **moitié** de celui qu'il obtiendrait en travaillant.

Salaire effectif pendant 18 mois de travail	(Fr. 6'500.- x 18 x 1.0833)	Fr. 126'746.-
Salaire calculé pour 12 mois d'accident	(Fr. 6'500.- x 12 x 1.0833)	Fr. 84'497.-
Salaire calculé pour 6 mois de chômage	(Fr. 6'500.- x 6:2 x 1.0833)	Fr. 21'124.-
		<hr/>
		Fr. 232'367.-
Salaire AVS annuel moyen des 36 mois déterminants		Fr. 77'456.-

3. Calcul de la rente de retraite anticipée

Salaire AVS annuel moyen de Fr. 77'456.- x 80% : 12 = Fr. 5'164.- par mois.

Le maximum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 4'800.- par mois (avant réduction).

4. Calcul de la réduction

- **Critère** : 20 ans de carrière (= 240 mois) dans une entreprise soumise à la CCRA. Les périodes de **chômage** durant les 36 mois précédant immédiatement la retraite anticipée comptent pour **moitié**. Pour M. Gipponi :

144	mois de travail dans des entreprises soumises à la CCRA
12	mois d'accident
<u>6</u>	mois de chômage (= la moitié des 12 derniers mois de chômage)
<u>162</u>	mois pris en compte sur 20 ans

5. Calcul de la rente réduite

Rente réduite : Fr. 4'800.- x 162 : 240 = **Fr. 3'240.- par mois**

N.B. : Monsieur Gipponi aurait pu cotiser à titre individuel pendant ses périodes de chômage et de travail non soumis à la CCRA qui auraient alors pleinement compté. Sa rente réduite aurait alors été de **Fr. 3'600.- par mois**